



service de santé au travail

ASSOCIATION
SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU
TRAVAIL

STATUTS

1er Février 2005

1

SIST24 statuts2005

1, Rue du jardin public
24000 PÉRIGUEUX
TÉL : 05 53 45 45 00
FAX : 05 53 45 45 01

Le Colombier
24200 SARLAT la CANÉDA
TÉL : 05 53 31 01 70
FAX : 05 53 31 02 02

Avenue Benoît Frachon
24750 BOULAZAC
TÉL : 05 53 45 66 20
FAX : 05 53 45 66 21

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 août 1901 ainsi que des dispositions spécifiques prévues aux articles **L 241 et suivants** et R 241-12 et suivants du Code du Travail une association qui prend le nom de :

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

A cette dénomination pourra s'adjoindre celle d'une identification géographique plus précise sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service médical interentreprises en vue de l'application de la médecine du travail au personnel des établissements de son ressort géographique et professionnel. Ce service doit être agréé et doit fonctionner dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : PERSONNALITE CIVILE

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-12 du Code du Travail, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à PERIGUEUX (24), 1, rue du Jardin Public

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

AI SST

ARTICLE 5 : MEMBRES ACTIFS

Peuvent faire partie de l'association les établissements industriels et commerciaux ainsi que tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la médecine du travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service médical interentreprises.

Peuvent également adhérer à l'Association les employeurs, organismes ou institutions ne relevant pas du champ d'application susmentionné mais dont une réglementation spécifique est susceptible de faire bénéficier leur personnel de la santé au travail compris dans le ressort géographique et professionnel du SIST.

Peuvent également faire partie de l'Association les anciens adhérents ayant été membres pendant une durée minimale de 5 ans. Ils participent intégralement à la vie de l'Association et payent une cotisation forfaitaire déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : MEMBRES CORRESPONDANTS

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérante.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent adresser au Président une demande écrite qui comporte adhésion et acceptation aux statuts et acceptation du règlement intérieur consultables au siège et sur le site internet de l'Association : www.simt24.org

Les postulants doivent s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'admission des postulants est validée par le Président qui, sauf avis contraire du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service médical interentreprises a reçu l'agrément.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

Dans ce cas, la cotisation intégrale pour l'année en cours reste due ou acquise à l'Association.

- par décès,
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- après un rappel, par lettre recommandée avec A.R, demeuré impayé pendant 30 jours.
- Le redressement judiciaire ou la liquidation amiable ne met pas fin à la qualité d'adhérent. La liquidation judiciaire, hormis la continuation de l'activité pour les besoins de la liquidation, met fin à la qualité de membre.
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de deux mois.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, le membre exclu reste seul responsable en regard de la réglementation de la Médecine du Travail des obligations mises à sa charge.

AI JST

ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs devant être à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires lorsqu'elles affectent les dispositions statutaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre actif de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié dans la presse locale habilitée à recevoir les annonces légales et/ou par une annonce publiée à cet effet sur le site internet de l'Association.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administrations.

Elle autorise toutes cessions d'actifs immobiliers.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A / JTT

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association ayant droit de vote.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts.

Elle doit être convoquée par voie d'annonce légale et/ou d'annonce sur le site internet de l'Association 15 jours avant la date fixée par le président ou à la requête des $\frac{3}{4}$ des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Al EST

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les $\frac{3}{4}$ des membres présents.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, dont 5 membres de droit issus du collège salarié de la Commission de Contrôle du Service Interentreprises de Santé au Travail et ceci en application de l'article R 241-12 du Code du Travail, élus pour 6 ans par l'assemblée générale (liste annexée aux présentes).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Le Conseil, se renouvelle par 1/3 tous les 2 ans, les membres sortants sont rééligibles. Un tirage au sort détermine les membres renouvelables dans 2,4 ou 6 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration fixe notamment le montant des cotisations annuelles et élabore le règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les fonctions de président ne sont pas rémunérées. Le président a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission.

Les frais doivent présenter un caractère raisonnable. Les indemnités kilométriques versées sont calculées sur la base du barème fiscal applicable dans la limite de 9 chevaux.

Al' 537

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président ou l'un des vice présidents à défaut.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont désignés par consensus et à défaut élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président peut, après accord du Conseil d'Administration, nommer un directeur.

Les pouvoirs du Directeur doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité, supervisée par le commissaire aux comptes et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

A /

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 16 : COMMISSION DE CONTROLE

Il est créé auprès de l'association, une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles R. 241-14 à R. 241-20 du Code du Travail.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent

- de droits d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- de cotisations dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.
- du remboursement éventuel des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : COMPETENCE

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 19 : QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de

M I 3

membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix

ARTICLE 20 : LIQUIDATEUR

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur régional du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les présents statuts modifiés ont été approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2005.

Ils ont été établis en autant d'exemplaire que de parties intéressées dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

La Présidente

Annick IGNARD

1er Février 2005

Le Vice président

Jean Jacques TRAPY